



Annexe III

Règlement de la procédure d'enchères pour l'attribution combinée des bandes de fréquences des 800 MHz, 900 MHz, 1.8 GHz, 2.1 GHz et 2.6 GHz

Version du 9 novembre 2011

TABLE DES MATIERES

1	<u>GÉNÉRALITÉS</u>	<u>3</u>
1.1	BLOCS DE FRÉQUENCES DISPONIBLES.....	3
1.2	DEMANDE DE BLOCS	5
1.3	GARANTIE BANCAIRE.....	5
1.4	EXAMEN DES CANDIDATURES ET DÉTERMINATION DE LA NÉCESSITÉ D'ORGANISER UNE PHASE PRINCIPALE ET UN TOUR SÉPARÉ POUR LA BANDE DES 2010-2025 MHZ	6
1.5	LIMITATIONS DE SPECTRE.....	7
1.6	AUTRES INFORMATIONS	8
2	<u>DÉROULEMENT DES ENCHÈRES</u>	<u>9</u>
2.1	STRUCTURE DES ENCHÈRES.....	9
2.2	SOUMISSION DES OFFRES	9
2.3	COLLUSION	10
2.4	INFRACTION AUX RÈGLES RÉGISSANT LES ENCHÈRES.....	10
2.5	COMMUNICATION AVEC LE COMMISSAIRE-PRISEUR.....	10
2.6	CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	10
3	<u>PHASE PRINCIPALE</u>	<u>11</u>
3.1	GÉNÉRALITÉS.....	11
3.2	TOURS PRIMAIRES	11
3.3	TOUR SUPPLÉMENTAIRE.....	14
4	<u>PHASE D'ASSIGNATION</u>	<u>19</u>
4.1	GÉNÉRALITÉS.....	19
4.2	STRUCTURE DES TOURS D'ASSIGNATION	19
4.3	PROGRAMME DU TOUR D'ASSIGNATION	22
4.4	OPTIONS D'OFFRES POUR LE TOUR D'ASSIGNATION.....	22
4.5	SOUMISSION DES OFFRES	23
4.6	VALIDITÉ DES OFFRES D'ASSIGNATION.....	23
4.7	DÉTERMINATION DES VAINQUEURS	23
4.8	DÉTERMINATION DES PRIX ADDITIONNELS.....	24
5	<u>TOUR SÉPARÉ POUR LA BANDE DES 2010-2025 MHZ</u>	<u>26</u>
5.1	GÉNÉRALITÉS.....	26
5.2	PROGRAMMATION DU TOUR POUR LA BANDE DES 2010-2025 MHZ.....	26
5.3	SOUMISSION DES OFFRES	26
5.4	VALIDITÉ DES OFFRES.....	26
5.5	DÉTERMINATION DU VAINQUEUR	26
5.6	DÉTERMINATION DU PRIX.....	27
6	<u>FIN DES ENCHÈRES</u>	<u>28</u>
6.1	CLÔTURE DES ENCHÈRES.....	28
6.2	MONTANT DE L'ADJUDICATION	28

1 Généralités

1.1 Blocs de fréquences disponibles

- 1.1.1 Au total, 61 blocs de fréquences – divisés en 11 catégories – sont mis aux enchères. Le tableau 1-1 donne une vue d'ensemble de ces catégories, avec le nombre de blocs disponibles dans chaque catégorie et leurs largeur de bande, prix de la mise minimale et points d'admissibilité respectifs aux fins d'application des règles 3.2.16 à 3.2.21 et 3.3.21.
- 1.1.2 Les blocs des catégories A à J sont attribués en premier sur une base générique, ce qui signifie que les demandes de blocs (voir règle 1.2.3) et les offres soumises durant la phase principale (voir section 3) portent sur des blocs de fréquences pour lesquels aucune plage de fréquences spécifique n'a été définie. L'assignation des fréquences spécifiques fait l'objet d'une phase d'attribution ad hoc (voir section 4).

Tableau Fehler! Kein Text mit angegebener Formatvorlage im Dokument.-1: Blocs de fréquences mis aux enchères

Catégorie	Durée de la concession	Nbr. de blocs disponibles	Largeur de bande...	Prix de la mise minimale...	Points d'admissibilité...
				... par bloc	
Catégorie A: 791-821 MHz couplés avec 832-862 MHz	1.1.2013 – 31.12.2028	6	2 x 5 MHz	CHF 21,3 millions	6
Catégorie B: 880-915 MHz couplés avec 925-960 MHz	1.1.2015 ¹ – resp. 1.1.2016 ² – 31.12.2028	7	2 x 5 MHz	CHF 21,3 millions	6
Catégorie C: 1710-1785 MHz couplés avec 1805-1880 MHz	1.1.2015 ^{3 1} – resp. 1.1.2016 ² – 31.12.2028	1	2 x 10 MHz (2 x 8.6 MHz utilisables immédiatement)	CHF 16,6 millions	4
Catégorie D: 1710-1785 MHz couplés avec 1805-1880 MHz	1.1.2015 ¹ – resp. 1.1.2016 ² – 31.12.2028	13	2 x 5 MHz	CHF 7,1 millions	2
Catégorie E: 1900-1920 MHz	2012 – 31.12.2028	1	1 x 5 MHz	CHF 4,15 millions	1
Catégorie F: 1900-1920 MHz	1.1.2017 – 31.12.2028	3	1 x 5 MHz	CHF 2,7 millions	1
Catégorie G: 1920-1980 MHz couplés avec 2110-2170 MHz	2012 – 31.12.2028	3	2 x 5 MHz	CHF 8,3 millions	2
Catégorie H: 1920-1980 MHz couplés avec 2110-2170 MHz	1.1.2017 – 31.12.2028	9	2 x 5 MHz	CHF 5,4 millions	2

¹ Date butoir pour une utilisation illimitée en Suisse, à l'exception des régions de Bâle et de Genève

² Date butoir pour une utilisation illimitée dans les régions de Bâle et de Genève

³ 2 x 8.6 MHz dès l'octroi de la concession

Catégorie	Durée de la concession	Nbr. de blocs disponibles	Largeur de bande...	Prix de la mise minimale...	Points d'admissibilité...
					... par bloc
Catégorie I: 2500-2570 MHz couplés avec 2620-2690 MHz	2012 – 31.12.2028	14	2 x 5 MHz	CHF 8,3 millions	2
Catégorie J: 2570-2615 MHz	2012 – 31.12.2028	3	1 x 15 MHz	CHF 12,45 millions	3
Catégorie K: 2010-2025 MHz	2012 – 31.12.2028	1	1 x 15 MHz	CHF 12,45 millions	Pas applicable

1.2 Demande de blocs

- 1.2.1 Pour être admis à participer à la vente aux enchères, les candidats sont tenus de remplir un formulaire de demande de blocs de fréquences.
- 1.2.2 Le formulaire de demande de blocs de fréquences contient une liste des diverses catégories et détaille le nombre de blocs dans chacune d'elles ainsi que les prix de mises minimales et points d'admissibilité associés aux blocs de chaque catégorie.
- 1.2.3 Dans le formulaire de demande de blocs de fréquences, le candidat indique le nombre de blocs qu'il est disposé à acquérir dans chaque catégorie au prix de la mise minimale fixé, sous réserve des restrictions prévues à la section 1.5.
- 1.2.4 Le formulaire de demande de blocs de fréquences rempli constitue une offre irrévocable et sans conditions par laquelle le candidat s'engage à acquérir le nombre de blocs indiqué aux prix de la mise minimale fixés si, en application de la règle 1.4.3, les enchères ne comportent pas de phase principale.
- 1.2.5 Si une phase principale se révèle nécessaire, la demande de blocs soumise par le candidat détermine son admissibilité initiale au sens de la règle 1.4.9.

1.3 Garantie bancaire

- 1.3.1 Les candidats sont tenus de présenter une garantie bancaire valable jusqu'au 31 août 2012. Son montant doit être équivalent à 50% de la valeur totale – aux prix des mises minimales – des blocs de fréquences demandés par le candidat dans le formulaire de demande de blocs de fréquences.
- 1.3.2 L'autorité concédante se réserve le droit de demander une prolongation de la validité de la garantie ainsi qu'une augmentation du montant de cette dernière à l'issue d'un tour primaire ou du tour supplémentaire afin que la valeur totale de la garantie bancaire de chaque soumissionnaire ne soit pas inférieure à 25% de l'offre la plus élevée qu'il a soumise.
- 1.3.3 Si le commissaire-priseur demande des augmentations des montants de garanties bancaires, elle indique dans quel délai les augmentations de ces montants doivent être présentées. Les enchères sont alors suspendues jusqu'à l'expiration de ce délai.

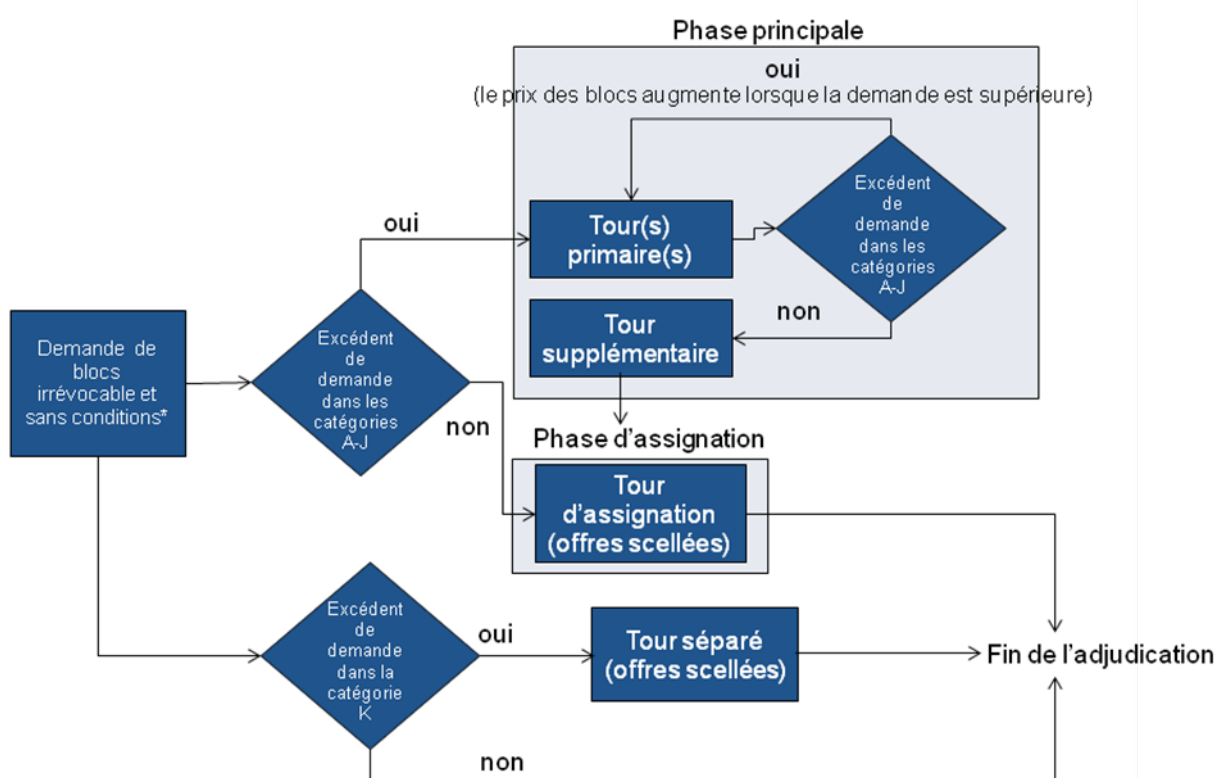
1.3.4 Les soumissionnaires qui ne sont pas en mesure de présenter l'augmentation du montant de garantie requise seront exclus de la suite des enchères. La règle 2.4.1 s'applique aux soumissionnaires exclus et à leurs offres.

1.4 Examen des candidatures et détermination de la nécessité d'organiser une phase principale et un tour séparé pour la bande des 2010-2025 MHz

1.4.1 Passé le délai de dépôt des candidatures, l'OFCOM examine les candidatures reçues. Les candidats admis à participer à la vente aux enchères se voient alors accorder le statut de soumissionnaires. Tout retrait de la candidature est exclu.

1.4.2 Après examen des candidatures, la ComCom communique à chaque soumissionnaire par décision formelle les informations suivantes:

- Admissibilité ou non du soumissionnaire pour les enchères ,
- nécessité ou non d'organiser une phase principale et
- nécessité ou non d'organiser un tour séparé pour la bande des 2010-2025 MHz;
- admissibilité initiale du soumissionnaire pour la phase principale (le cas échéant), et
- admissibilité ou non du soumissionnaire au tour séparé organisé pour la bande des 2010-2025 MHz (le cas échéant).



* "Irrévocable et sans conditions" dans le sens où, si la première phase des enchères n'a pas lieu, le soumissionnaire doit acquérir au prix de la mise minimale exactement les blocs de fréquences pour lesquels il s'est porté acquéreur. Si la première phase des enchères a lieu, le formulaire de demande de fréquences détermine les points d'admissibilité, c'est-à-dire le champ d'action dont dispose le soumissionnaire au cours des enchères (voir règles 1.2.4 et 1.2.5).

- 1.4.3 Une phase principale est nécessaire si, pour une ou plusieurs des catégories A à J, la somme des blocs demandés pour une même catégorie dans les formulaires de demande de fréquences remis par les soumissionnaires dépasse le nombre de blocs disponibles dans ladite catégorie, c'est-à-dire si la demande excède l'offre dans au moins l'une des catégories A à J.
- 1.4.4 Si une phase principale est nécessaire, les enchères portent sur l'ensemble des catégories A à J (et leurs blocs respectifs), qu'il y ait eu ou non lors du dépôt des formulaires de demande de fréquences une demande supérieure à l'offre pour chaque catégorie.
- 1.4.5 Si une phase principale se révèle superflue, chaque soumissionnaire est considéré comme un soumissionnaire gagnant au regard des catégories A à J; le nombre de blocs remportés dans les diverses catégories par chaque soumissionnaire gagnant correspond à celui figurant dans le formulaire de demande de fréquences qu'il a remis. Le prix de base pour chaque offre retenue correspond alors à la somme des prix de la mise minimale de tous les blocs tels que figurant dans la demande de blocs du soumissionnaire. On passe alors directement à la phase d'assignation telle que décrite à la section 4.
- 1.4.6 S'agissant de la bande des 2010-2025 MHz, un tour séparé est nécessaire si deux soumissionnaires ou plus ont inclus la catégorie K dans leur formulaire de demande de fréquences.
- 1.4.7 Si un tour séparé se révèle superflu pour la bande des 2010-2025 MHz, l'unique soumissionnaire (pour autant qu'il y en ait un) ayant demandé le bloc de la catégorie K dans son formulaire de demande de fréquences est considéré comme vainqueur du bloc. Il doit payer le prix de la mise minimale.
- 1.4.8 Le commissaire-priseur annonce à chaque soumissionnaire son admissibilité initiale dans les catégories A à J et lui indique s'il est admis à présenter une offre dans le cadre d'un éventuel tour séparé pour la bande des 2010-2025 MHz.
- 1.4.9 L'admissibilité initiale d'un soumissionnaire pour la phase principale correspond à la somme des points d'admissibilité de tous les blocs des catégories A à J inclus dans son formulaire de demande de fréquences. Elle est calculée de la manière suivante:
- pour chacune des catégories A à J, le nombre de blocs inscrits sur le formulaire de demande de fréquences du soumissionnaire est multiplié par les points d'admissibilité correspondants à chaque bloc; et
 - les valeurs ainsi obtenus pour les catégories A à J sont additionnés.
- Pour éliminer toute incertitude, les soumissionnaires sont autorisés à enchérir pour n'importe quel bloc des catégories A à J durant la phase principale dans la limite des présentes règles, que le bloc en question figure ou non dans leur formulaire de demande de fréquences.
- 1.4.10 Seuls les soumissionnaires ayant inclus le bloc de la catégorie K dans leur formulaire de demande de fréquences sont admis à participer au tour séparé organisé pour la bande des 2010-2025 MHz.

1.5 Limitations de spectre

- 1.5.1 Les demandes de blocs et les offres faites durant la phase principale sont soumises aux limites à l'acquisition de spectre suivantes:

- au total 2x25 MHz dans les deux catégories A (800 MHz) et B (900 MHz); autrement dit, les fréquences obtenues dans les catégories A et B ne doivent pas dépasser ensemble 2x25 MHz
- 2x20 MHz dans la catégorie B (900 MHz)
- Au total 2x30 MHz dans les deux catégories G et H (2.1 GHz couplés)
- au total 2x35 MHz dans les deux catégories C et D (1.8 GHz)
- au maximum 2x135 MHz de tout le spectre FDD disponible (catégories A, B, C, D, G, H, I)

1.6 Autres informations

1.6.1 Avant la vente aux enchères, le commissaire-priseur annonce à l'ensemble des soumissionnaires:

- le nombre de droits d'extension utilisables par chaque soumissionnaire pendant les enchères (voir 3.2.29 ss), et
- le programme provisoire des tours prévus pour les premiers jours des enchères.

2 Déroulement des enchères

2.1 Structure des enchères

- 2.1.1 La vente se fera selon un mode d'enchères combinatoires, lesquelles pourront comporter jusqu'à deux phases.
- 2.1.2 La première phase, dite "phase principale", détermine le nombre de blocs à attribuer à chaque soumissionnaire gagnant dans chacune des catégories A à J et les prix de base dont doivent s'acquitter les soumissionnaires gagnants pour leurs blocs. La phase principale, si elle s'avère nécessaire, consiste en:
- un certain nombre de tours primaires, auxquels succède
 - un tour supplémentaire.
- 2.1.3 La deuxième phase est celle de l'assignation. Elle vise à déterminer, pour les catégories A à J, les fréquences spécifiques accordées à chaque soumissionnaire gagnant et tout prix additionnel à acquitter par les soumissionnaires en contrepartie de l'assignation de fréquences spécifiques. Elle comporte un seul tour d'enchères.
- 2.1.4 Ces deux phases sont suivies d'un tour séparé pour la bande des 2010-2025 MHz. Celui-ci se déroule en un seul tour et prend la forme d'enchères scellées au second prix pour le bloc unique de la catégorie K.

2.2 Soumission des offres

- 2.2.1 Les offres sont soumises via le système d'enchères électroniques mis à disposition par l'OFCOM (à moins que les soumissionnaires n'en soient empêchés par des circonstances exceptionnelles, voir règle 2.2.5).
- 2.2.2 Le processus de soumission d'offre lors des tours primaires, supplémentaire, d'assignation et séparé pour la bande des 2010-2025 MHz est décrit dans les sections ci-après, mais la soumission des offres se déroule dans tous les cas en deux temps:
- les soumissionnaires saisissent leur offre dans un formulaire électronique et l'envoient pour contrôle au système d'enchères électroniques; et
 - l'offre – pour autant qu'elle soit valable – leur est confirmée.
- 2.2.3 Le système d'enchères électroniques rejette les offres enfreignant les règles prévues pour la phase en cours. Une fois l'offre vérifiée et confirmée comme étant conforme aux exigences, un résumé de l'offre s'affiche à l'écran. Le soumissionnaire peut alors soumettre l'offre de manière formelle ou revenir au formulaire électronique d'offre afin de réviser son offre (auquel cas il devra la faire revérifier avant de la confirmer).
- 2.2.4 L'offre n'est réputée soumise qu'après réception par le système d'enchères d'une confirmation d'offre valable. La réception d'une telle confirmation est communiquée au soumissionnaire par le système d'enchères. Il incombe au soumissionnaire de vérifier la bonne réception de l'offre par le système d'enchères et d'alerter le commissaire-priseur s'il suspecte que des problèmes empêchent la réception de ladite confirmation.
- 2.2.5 Si un soumissionnaire n'est pas en mesure de soumettre une offre via le système d'enchères électroniques, il doit en informer immédiatement le commissaire-priseur et demander la permission de soumettre une offre par fax. La permission est accordée à la discrétion du commissaire-priseur; elle sera en principe refusée si la demande est intervenue après la clôture d'un tour. Si la notification a été faite avant la clôture

d'un tour, le commissaire-priseur peut accorder la permission demandée pour un ou plusieurs tour(s) durant une période déterminée et donne alors des instructions pour la soumission des offres.

2.3 Collusion

2.3.1 Voir chapitre 7.1 du document de mise au concours.

2.4 Infraction aux règles régissant les enchères

2.4.1 Voir chapitres 7.1 – 7.5 du document de mise au concours

2.5 Communication avec le commissaire-priseur

2.5.1 Le système d'enchères électroniques est doté d'une messagerie unidirectionnelle qui constitue le principal moyen utilisé par le commissaire-priseur afin d'adresser des messages et des instructions aux soumissionnaires pendant les enchères.

2.5.2 Les soumissionnaires peuvent contacter le commissaire-priseur par téléphone ou par fax. De plus amples informations seront communiquées aux seuls soumissionnaires en temps utile avant les enchères.

2.6 Circonstances exceptionnelles

2.6.1 Si des circonstances exceptionnelles surviennent à n'importe quelle phase des enchères, le commissaire-priseur de l'enchère se réserve le droit:

- de reporter la fin d'un tour en cours ou l'annonce des résultats d'un tour;
- de reporter la tenue des tours suivants;
- d'annuler un tour en cours ou un tour dont les résultats n'ont pas encore été annoncés et de reprogrammer le tour en question;
- d'invalidier un ou plusieurs tour(s) et les offres soumises à cette occasion et de reprendre les enchères à partir d'un tour antérieur;
- d'invalidier toutes les offres reçues pendant les enchères et de suspendre les enchères ou de les reprendre depuis le début; et/ou
- de clore prématurément des tours primaires (alors qu'une demande excédentaire subsiste dans une ou plusieurs catégories) et de passer directement au tour supplémentaire.

2.6.2 Il revient au commissaire-priseur de décider si des circonstances exceptionnelles sont ou non survenues. Peuvent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, par exemple, une panne à grande échelle ou des soupçons de collusion entre des soumissionnaires.

3 Phase principale

3.1 Généralités

3.1.1 La phase principale ne porte que sur les catégories A à J. Dans la présente section, le terme "catégories" se réfère donc exclusivement aux catégories A à J.

3.2 Tours primaires

Structure d'un tour primaire

3.2.1 Les tours primaires se déroulent sous la forme d'enchères subdivisées en plusieurs tours durant lesquels tous les soumissionnaires font des offres dans le même intervalle de temps (sous réserve des conditions ci-après régissant les extensions).

3.2.2 Lors d'un tour primaire, chaque soumissionnaire peut déposer une offre pour une combinaison de blocs portant sur les catégories A à J, le montant de l'offre étant déterminé par le montant de l'enchère en vigueur dans les catégories concernées (à savoir le prix par bloc fixé par le commissaire-priseur pour chaque catégorie). Les offres sont soumises pour une combinaison de blocs, chaque offre étant prise en compte dans son intégralité et ne pouvant être décomposée.

Programmation des tours primaires

3.2.3 Le calendrier des tours primaires est fixé à l'entière discrétion du commissaire-priseur.

3.2.4 Il n'existe ni durée minimale, ni durée maximale pour un tour primaire. Le commissaire-priseur ne prévoit toutefois pas d'organiser des tours primaires d'une durée inférieure à 15 minutes ou supérieure à deux heures. Sous réserve des conditions énoncées à la règle 3.2.7, l'intervalle entre deux tours primaires peut être fixé librement et être modifié sans préavis par le commissaire-priseur.

3.2.5 Tous les tours primaires sont programmés lors de jours ouvrés en Suisse, entre 9h00 et 18h00.

3.2.6 Il n'existe aucune limite maximale au nombre de tours primaires pouvant se dérouler un même jour. Néanmoins, l'administrateur de l'enchère ne prévoit pas d'organiser plus de huit tours primaires la même journée.

3.2.7 Les soumissionnaires se verront notifier l'heure de commencement d'un tour primaire au moins 15 minutes à l'avance. En plus de l'heure de commencement, chaque soumissionnaire reçoit les informations suivantes:

- durée du tour primaire;
- montant de l'enchère pour chaque catégorie;
- admissibilité du soumissionnaire à enchérir lors du tour primaire (exprimée en nombre de points d'admissibilité); et
- nombre de droits d'extension restants.

Soumission d'offres

3.2.8 Lors de chaque tour primaire, les offres peuvent porter sur tous les blocs des catégories A à J.

3.2.9 Un soumissionnaire ne peut déposer qu'une offre par tour primaire.

3.2.10 Une offre indique le nombre de blocs de chaque catégorie que le soumissionnaire souhaite acquérir aux prix en vigueur. Sous réserve des contraintes découlant des

règles 1.5.1 et 3.2.17, une offre peut inclure une combinaison de n'importe quel bloc de fréquences.

3.2.11 Pour déposer une offre, les soumissionnaires sélectionnent le nombre de blocs qu'ils souhaitent acquérir dans chaque catégorie au moyen des menus déroulants contenus dans le formulaire d'offre électronique.

3.2.12 Le montant de l'offre est déterminé de la manière suivante:

- pour chaque catégorie, le nombre de blocs couverts par l'offre est multiplié par le montant de l'enchère s'appliquant à la catégorie concernée, et
- les valeurs obtenues pour chaque catégorie sont additionnées.

Les soumissionnaires ne peuvent pas choisir les montants des offres durant les tours primaires.

3.2.13 La soumission d'offres se fait selon le processus en deux temps décrit à la section 2.2

3.2.14 Durant le premier tour primaire, chaque soumissionnaire doit soumettre une offre pour une combinaison de blocs contenant au moins un bloc de l'une des catégories A à J. Aux tours suivants, les soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une "offre zéro", c'est-à-dire une offre ne contenant aucun bloc des catégories A à J. (Remarque : en vertu de la règle 3.2.18, le total des points d'admissibilité sera dans ce cas ramené à 0.)

3.2.15 Si un soumissionnaire ne dépose aucune offre durant le tour ou durant la période d'extension qui lui a été accordée (voir règle 3.2.29 ss), le système d'enchères génère automatiquement une offre zéro pour son compte.

Règles d'activité

3.2.16 L'activité associée à une offre représente la somme des points d'admissibilité de tous les blocs inclus dans l'offre et se calcule comme suit:

- pour chacune des catégories A à J, le nombre de blocs inclus dans l'offre multiplié par les points d'admissibilité par bloc pour la catégorie concernée; et
- l'addition des valeurs ainsi obtenues pour les catégories A à J.

3.2.17 A chaque tour primaire, un soumissionnaire peut soumettre une offre conformément aux dispositions de la règle 1.5.1 et avec un niveau d'activité inférieur ou égal à son admissibilité du moment pour les catégories A à J.

3.2.18 L'admissibilité totale d'un soumissionnaire pour le premier tour primaire est calculée conformément à la règle 1.4.9. Pour les tours primaires ultérieurs, l'admissibilité de chaque soumissionnaire est égale à son activité au cours du tour primaire précédent. Au fur et à mesure des tours primaires, l'admissibilité d'un soumissionnaire peut dès lors rester inchangée ou diminuer, mais elle ne peut en aucun cas augmenter.

3.2.19 Le système d'enchères électroniques rejette les offres de soumissionnaires dont l'activité dépasse l'admissibilité ou ne respecte pas la limitation de spectre définie par la règle 1.5.1. Dans ce cas, les soumissionnaires seront invités à revenir au formulaire d'offres électronique afin de réviser leur offre.

3.2.20 Le système d'enchères électroniques avertit également les soumissionnaires si leur offre entraîne une baisse de leur admissibilité au tour suivant. Dans ce cas, les soumissionnaires ont la possibilité de revenir au formulaire d'offres électronique afin de réviser leur offre.

3.2.21 Au fur et à mesure des tours primaires, les soumissionnaires peuvent exercer leur admissibilité en permutant entre les diverses catégories de blocs. Il est donc possible

que l'activité d'un soumissionnaire dans une ou plusieurs catégorie(s) augmente à condition qu'elle ait diminué suffisamment dans d'autres catégories.

Validité des offres

- 3.2.22 Toute offre soumise est réputée valable et constitue un engagement irrévocable à acquiescer la combinaison de blocs correspondant au montant spécifié.
- 3.2.23 Toute offre reste valable jusqu'à son remplacement par une offre supérieure soumise pour la même combinaison de blocs par le même soumissionnaire lors d'un tour primaire ou supplémentaire ultérieur, à moins qu'elle ne soit invalidée par le commissaire-priseur conformément à la règle 2.4.1.

Montants de l'enchère

- 3.2.24 Lors du premier tour primaire, le montant de l'enchère pour chacune des catégories A à J est égal au prix de la mise minimale fixé pour la catégorie concernée. Lors de tours primaires ultérieurs, le montant de l'enchère pour une catégorie donnée sera augmenté si la demande de blocs dans ladite catégorie a été supérieure à l'offre lors du tour précédent.
- 3.2.25 Il y a excédent de demande dans une catégorie dès lors que le nombre de blocs demandés dans cette catégorie, toutes offres valables confondues, est supérieur au nombre de blocs disponibles dans cette catégorie.
- 3.2.26 Dans les catégories où il n'y a pas d'excédent de demande, le montant de l'enchère reste inchangé.
- 3.2.27 Afin d'éliminer toute incertitude, il n'est pas possible que le montant de l'enchère d'une catégorie diminue durant les tours primaires.
- 3.2.28 Dans chacune des catégories A à J, l'augmentation du montant de l'enchère en cas de demande excédentaire est définie à l'entière discrétion du commissaire-priseur et peut varier d'une catégorie à l'autre et d'un tour primaire à l'autre. Le montant de l'enchère n'augmente toutefois pas de plus de 100% entre deux tours primaires. Les montants de l'enchère sont indiqués en unités de milliers de francs suisses.

Droits d'extension

- 3.2.29 Un droit d'extension permet au soumissionnaire de bénéficier d'une prolongation du délai pendant lequel il doit soumettre une offre durant un tour primaire. Si un soumissionnaire présentant une admissibilité supérieure à zéro et détenant encore un ou plusieurs droit(s) d'extension ne soumet pas d'offre durant un tour primaire, le tour sera automatiquement prolongé pour le soumissionnaire concerné et l'un de ses droits d'extension lui sera déduit. Le système d'enchères électroniques prolonge automatiquement de 30 minutes le délai pendant lequel le soumissionnaire peut déposer une offre après la fin prévue du tour.
- 3.2.30 L'extension se termine 30 minutes après la fin prévue du tour ou, si cette condition est remplie plus tôt, une fois que tous les soumissionnaires ayant fait appel à des extensions ont soumis leurs offres avec succès.
- 3.2.31 Les soumissionnaires ayant déjà soumis une offre durant le tour ne peuvent intervenir de quelque manière que ce soit durant l'extension; ils seront informés du fait que le tour a été prolongé et devront attendre que soit annoncée la fin de l'extension.
- 3.2.32 Les soumissionnaires qui n'ont pas soumis d'offre pendant le tour primaire et ont épuisé leurs droits d'extension ne peuvent pas déposer d'offre pendant l'extension. Une offre zéro sera alors automatiquement générée pour leur compte.
- 3.2.33 Chaque soumissionnaire entame les tours primaires avec deux droits d'extension.

- 3.2.34 Le commissaire-priseur se réserve le droit d'accorder des droits d'extension supplémentaires pour les tours primaires à tous les soumissionnaires ou à des soumissionnaires isolés. Les droits d'extension supplémentaires ne peuvent être accordés que durant les intervalles entre deux tours primaires. Ils ne peuvent pas être accordés pendant un tour primaire.
- 3.2.35 Les droits d'extension sont octroyés aux soumissionnaires afin de les mettre à l'abri d'aléas qui les empêcheraient de déposer une offre durant un tour primaire. Les extensions visent davantage à protéger les soumissionnaires contre les effets de défaillances techniques qu'à leur donner plus de temps pour peser leurs décisions.
- 3.2.36 Un soumissionnaire peut avertir le commissaire-priseur qu'il lui sera impossible de déposer une offre durant un tour primaire et qu'il aura probablement besoin d'une extension; une telle notification n'est pas obligatoire, mais elle est de nature à faciliter la gestion de la procédure.

Informations disponibles durant les tours primaires

- 3.2.37 Avant le début du premier tour primaire, chaque soumissionnaire est informé de son admissibilité initiale. Cette information n'est pas révélée aux autres soumissionnaires.
- 3.2.38 A l'issue de chaque tour primaire, le commissaire-priseur communique à chaque soumissionnaire des informations relatives à:
- la demande cumulée de blocs dans chaque catégorie et
 - les offres soumises par le soumissionnaire, son admissibilité pour le tour suivant, le montant total de l'offre la plus élevée déposée jusqu'ici par le soumissionnaire et le nombre de droits d'extension encore en sa possession.
- 3.2.39 Aucune information n'est communiquée à propos des offres soumises par les autres soumissionnaires.
- 3.2.40 Le système d'enchères électroniques est doté d'une fonction d'historique permettant aux soumissionnaires de consulter et de télécharger des données concernant la demande cumulée par catégorie, le montant de l'enchère et leurs propres offres aux tours précédents.

Fin des tours primaires

- 3.2.41 Les tours primaires se terminent après un tour durant lequel les blocs d'aucune catégorie n'ont suscité une demande excédentaire. Le commissaire-priseur annonce alors que les tours primaires sont terminés et que les enchères se poursuivent avec le tour supplémentaire.
- 3.2.42 De plus, après la clôture d'un tour primaire, le commissaire-priseur peut annoncer qu'il met fin prématurément aux tours primaires (alors même que la demande reste supérieure à l'offre dans une ou plusieurs catégorie(s)). Dans ce cas, aucun autre tour primaire n'a lieu et les enchères se poursuivent directement avec le tour supplémentaire.
- 3.2.43 Le commissaire-priseur ne met fin prématurément aux tours primaires que si il estime que passer directement au tour supplémentaire va dans le sens d'une procédure d'attribution plus efficace et est donc dans l'intérêt de tous.

3.3 Tour supplémentaire

Structure du tour supplémentaire

- 3.3.1 Le tour supplémentaire consiste en un tour unique d'offres faisant suite aux tours primaires.

- 3.3.2 Les soumissionnaires peuvent déposer plusieurs offres pour des combinaisons de blocs couvrant les catégories A à J, sous réserve des restrictions éventuelles découlant des offres qu'ils ont soumises lors des tours primaires.
- 3.3.3 Le tour supplémentaire donne aux soumissionnaires la possibilité de:
- déposer des offres pour des combinaisons de blocs qu'ils souhaitent acquérir et pour lesquels ils sont admis à enchérir, mais pour lesquels ils n'ont pas soumis d'offre lors des tours primaires; et
 - d'augmenter des offres qu'ils ont déposées lors des tours primaires.
- 3.3.4 Contrairement à ce qui prévaut lors des tours primaires, le montant des offres peut être fixé librement par le soumissionnaire, sous réserve d'un minimum et, le cas échéant, d'un maximum tels que définis à la règle 3.3.21.
- 3.3.5 Toutes les offres reçues des soumissionnaires, au cours des tours primaires comme du tour supplémentaire, sont ensuite considérées conjointement afin de désigner les vainqueurs de la phase principale et les prix de base à acquitter par les soumissionnaires gagnants.

Programmation du tour supplémentaire

- 3.3.6 L'heure de commencement et la durée du tour supplémentaire sont annoncées par le commissaire-priseur à l'issue des tours primaires.
- 3.3.7 Un intervalle minimum d'un jour ouvrable entier sépare le dernier tour primaire du début du tour supplémentaire.
- 3.3.8 L'heure et la durée du tour sont déterminées à l'entière discrétion du commissaire-priseur. Ce dernier prévoit toutefois d'organiser le tour un jour ouvrable, entre 9h00 et 18h00, et pour une durée d'au moins quatre heures mais n'excédant pas six heures.
- 3.3.9 Les soumissionnaires ne disposent que d'un seul droit d'extension pour le tour supplémentaire. La prolongation ne dépasse pas 30 minutes.

Soumission d'offres

- 3.3.10 Lors du tour supplémentaire, les offres peuvent porter sur tous les blocs des catégories A à J.
- 3.3.11 Un soumissionnaire ne peut déposer qu'un formulaire d'offre au tour supplémentaire.
- 3.3.12 Un formulaire d'offre peut consister en des offres portant sur un maximum de 3000 combinaisons de blocs (incluant ceux sur lesquels des offres ont été soumises durant les tours primaires). Chaque combinaison de blocs peut contenir plusieurs blocs relevant d'une ou plusieurs des catégories A à J. Sous réserve des dispositions de la règle 1.5.1, et à condition que l'activité associée à l'offre ne soit pas supérieure à l'admissibilité initiale du soumissionnaire, une combinaison de blocs peut se composer de n'importe quels blocs.
- 3.3.13 Pour remplir un formulaire d'offres, le soumissionnaire sélectionne les blocs qu'il souhaite inclure dans chaque offre de combinaison de blocs à l'aide des outils proposés par le système d'enchères électroniques.
- 3.3.14 Le montant des offres supplémentaires est laissé à la libre appréciation du soumissionnaire dans la limite des restrictions énoncées aux règles 3.3.18 à 3.3.21. Les offres supplémentaires sont libellées en unités de milliers de francs suisses.
- 3.3.15 La soumission d'offres se fait selon le processus en deux temps décrit à la section 2.2. Le système d'enchères électroniques rejette tout formulaire d'offre contenant des offres non valables. En cas de rejet d'une offre par le système d'enchères

électroniques, le soumissionnaire a la possibilité de revenir au formulaire afin de réviser son offre.

Validité des offres supplémentaires

3.3.16 Toute offre soumise par voie de formulaire valable est réputée valable et constitue un engagement irrévocable à acquérir la combinaison de blocs demandé au montant spécifié.

3.3.17 Une offre considérée comme valable en vertu de la règle 3.3.16 reste valable à moins qu'elle ne soit invalidée conformément à la règle **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..**

Restrictions relatives aux montants des offres supplémentaires

3.3.18 Un soumissionnaire peut déposer au maximum une offre supplémentaire pour toute combinaison de blocs pour laquelle il a déposé une offre primaire. Une telle offre supplémentaire doit être supérieure à l'offre la plus élevée faite par ce soumissionnaire durant les tours primaires pour la même combinaison de blocs.

3.3.19 Les soumissionnaires peuvent également déposer des offres supplémentaires portant sur des combinaisons de blocs pour lesquelles ils présentaient l'admissibilité initiale au début des enchères, mais pour lesquelles ils n'avaient pas soumis d'offres lors des tours primaires. Ils ne peuvent alors déposer qu'une seule offre supplémentaire par combinaison de blocs.

3.3.20 Les offres supplémentaires ne doivent pas être d'un montant inférieur à la somme des prix de la mise minimale pour la combinaison de blocs sur lesquelles elles portent.

3.3.21 Les offres supplémentaires doivent remplir les exigences suivantes:

- Chaque soumissionnaire a une "offre primaire finale". Il s'agit de l'offre primaire la plus récente – qui ne soit pas une offre zéro – déposée par le soumissionnaire. Si un soumissionnaire a déposé son offre primaire finale au cours du dernier tour primaire, l'offre supplémentaire qu'il peut formuler pour cette combinaison de blocs n'est pas plafonnée.
- Si l'offre primaire finale d'un soumissionnaire a été déposée lors d'un tour primaire autre que le dernier, l'offre supplémentaire qu'il peut formuler pour la même combinaison de blocs est plafonnée conformément aux prix en vigueur pour les blocs composant la combinaison de blocs lors du dernier tour primaire pour lequel le soumissionnaire était admis à faire une offre pour cette combinaison de blocs (soit le tour suivant directement celui lors duquel le soumissionnaire a déposé son offre primaire finale).
- Les autres offres supplémentaires (c'est-à-dire les offres relatives à des combinaisons de blocs autres que celle sur laquelle le soumissionnaire a déposé son offre primaire finale) sont soumises à un plafonnement relatif. Concrètement, l'offre supplémentaire sur toute autre combinaison de blocs X fait l'objet d'un plafonnement relatif calculé comme suit:
 - a) le dernier tour auquel le soumissionnaire était admis à faire une offre sur X était le tour n;
 - b) au tour n, l'offre primaire du soumissionnaire portait sur la combinaison de blocs Y;
 - c) l'offre supplémentaire sur X ne peut être supérieure au montant obtenu en additionnant l'offre sur Y (c'est-à-dire l'offre supplémentaire sur Y ou, à défaut d'offre supplémentaire, l'offre soumise au tour primaire) et la différence entre le prix du paquet X et celui du paquet Y au tour n.

Par conséquent, tous les plafonnements du tour supplémentaire sont liés à l'offre supplémentaire concernant la combinaison de blocs sur laquelle portait l'offre primaire finale.

Détermination des vainqueurs

3.3.22 Après la clôture du tour supplémentaire, le commissaire-priseur détermine la combinaison des offres gagnantes.

3.3.23 La combinaison des offres gagnantes est la combinaison d'offres valables soumises aux tours primaires et supplémentaire qui, considérées dans leur intégralité, présentent la valeur totale la plus élevée sous réserve des conditions suivantes:

- dans chaque catégorie, le nombre de blocs attribués ne doit pas dépasser le quota disponible, et
- une offre au maximum est acceptée par soumissionnaire.

3.3.24 La combinaison d'offres qui remplit ces critères est désignée à l'aide d'un algorithme.

3.3.25 Si plusieurs groupes d'offres remplissant les conditions de la règle 3.3.23 présentent la même valeur la plus élevée, le groupe d'offres comportant le plus grand nombre d'offres gagnantes est désigné comme étant la combinaison d'offres gagnantes.

3.3.26 Si aucune combinaison gagnante ne se détache après application de la règle 3.3.25, l'une des combinaisons potentiellement gagnantes identifiées par la règle 3.3.25 est tirée au sort par le système d'enchères électroniques.

Détermination du prix de base

3.3.27 Un prix de base est associé à chaque offre gagnante. Ce prix de base est un prix global pour le paquet de blocs couvert par l'offre gagnante. Un prix de base séparé est déterminé pour chaque offre gagnante (et donc pour chaque soumissionnaire gagnant).

3.3.28 Les prix de base sont calculés de manière à ce que chaque soumissionnaire gagnant, et chaque groupe de soumissionnaires gagnants considéré dans son ensemble, paie le montant minimum qu'il aurait pu proposer sans changer l'issue du processus de désignation des vainqueurs.

3.3.29 Les prix de base sont déterminés conjointement pour tous les vainqueurs au moyen d'un seul et même calcul. Une série unique de prix de base est obtenue en appliquant les conditions suivantes:⁴

- **Première condition:** le prix de base d'une offre gagnante doit être supérieur ou égal au total des prix de la mise minimale des blocs formant la combinaison de blocs associée à ladite offre gagnante, mais inférieure ou égal au montant de l'offre gagnante.
- **Deuxième condition:** la combinaison des prix de base doit être suffisamment élevée pour qu'aucun autre soumissionnaire ou groupe de soumissionnaires ne soit disposé à payer plus que le vainqueur ou le groupe de vainqueurs. Si une seule combinaison de prix de base remplit la première et la deuxième condition, c'est elle qui détermine les prix de base pour la phase principale.

⁴ Une description algorithmique du calcul des prix de base est fournie sur le site internet de l'OFCOM.

- **Troisième condition:** Si plusieurs combinaisons de prix de base remplissent la première et la deuxième condition, la combinaison de prix de base retenue est celle qui minimise la somme des prix de base entre les soumissionnaires gagnants. Si une seule combinaison de prix de base satisfait ces trois conditions, c'est elle qui détermine les prix de base pour la phase principale.
- **Quatrième condition:** Si plusieurs combinaisons de prix de base remplissent les trois conditions ci-dessus, la combinaison de prix de base retenue est celle qui minimise la somme des carrés d'écart entre les prix de base pour chaque vainqueur et le coût d'opportunité propre à chaque vainqueur.⁵

Ces conditions aboutissent à un prix de base unique pour chaque soumissionnaire gagnant, prix qui n'excède pas son offre gagnante et est au moins égal au prix de la mise minimale pour la combinaison de blocs considérée. Finalement, si les prix de base obtenus ne sont pas des montants en unités de 1000 francs suisses, ils sont arrondis au millier de francs suisses immédiatement supérieur.

Fin de la phase principale

3.3.30 Une fois que le commissaire-priseur a désigné les offres gagnantes et déterminé les prix de base, le résultat de la phase principale est annoncé aux soumissionnaires. L'information suivante est alors communiquée à tous les soumissionnaires:

Chaque soumissionnaire est informé du nombre de blocs qu'il a remportés dans chacune des catégories A à J. Cette information n'est pas révélée aux autres soumissionnaires.

3.3.31 Chaque soumissionnaire gagnant est informé du prix de base s'appliquant à son offre gagnante. Cette information n'est pas révélée aux autres soumissionnaires.

⁵ Le coût d'opportunité pour un vainqueur correspond, selon celui de ces deux calculs qui donne le résultat le plus élevé, soit à la somme des prix de base des blocs inclus dans sa combinaison de blocs gagnante, soit au montant de son offre gagnante déduit de la différence entre le total des offres gagnantes comprises dans la combinaison gagnante et la valeur des offres déterminée de la même manière mais en excluant toutes les offres du vainqueur.

4 Phase d'assignation

4.1 Généralités

- 4.1.1 La phase d'assignation ne porte que sur les catégories A à J. Dans la présente section, le terme "catégories" se réfère exclusivement aux catégories A à J.

4.2 Structure des tours d'assignation

- 4.2.1 La phase d'assignation vise à déterminer comment il convient d'attribuer les fréquences disponibles dans chaque bande aux soumissionnaires gagnants. Le Tableau donne une vue d'ensemble des catégories associées à chaque bande.
- 4.2.2 Il est possible que les blocs de certaines bandes restent, partiellement ou intégralement, non attribués à l'issue de la phase principale. Les éventuels blocs non attribués seront placés côte-à-côte tel que décrit dans le Tableau ci-après.
- 4.2.3 La phase d'assignation se compose d'un seul tour d'offres lors duquel les soumissionnaires enchérissent sous forme d'enchère scellée pour l'attribution des fréquences de leur choix dans chacune des bandes. Bien qu'elles soient toutes soumises simultanément, ces offres sont examinées séparément pour chaque bande de fréquences.
- 4.2.4 Si un seul soumissionnaire gagnant se dégage pour une bande, il n'est pas nécessaire de recourir aux offres d'assignation pour la bande concernée. Dans ce cas, les fréquences sont attribuées au vainqueur conformément aux règles relatives au placement de blocs non attribués énoncées ci-après. Aucun prix additionnel ne doit être déboursé au titre de l'attribution de fréquences dans une bande pour laquelle il n'y avait qu'un soumissionnaire gagnant.
- 4.2.5 Chaque catégorie fait l'objet d'une procédure spécifique qui est décrite dans le Tableau ci-après. Pour éviter toute ambiguïté, les bénéficiaires de concessions dans les catégories C, E et G peuvent ne pas se voir assigner les mêmes fréquences pour toute la durée de leurs concessions. (est-ce que c'est expliqué ailleurs dans la partie fréquences ?)

Tableau 4-1: Procédure d'assignation et placement des blocs non attribués

Bande	Catégories associées	Placement d'éventuels blocs non attribués	Procédure d'assignation
Bande 800 MHz: 791-821 MHz couplés avec 832- 862 MHz	Catégorie A	Les éventuels blocs non attribués seront placés immédiatement au-dessus de 791 MHz couplés avec 832 MHz	Assignation des blocs (six au maximum) attribués durant la phase principale pour la durée de la concession.
Bande 900 MHz: 880-915 MHz couplés avec 925- 960MHz.	Catégorie B	Les éventuels blocs non attribués seront placés immédiatement au-dessus de 880 MHz couplés avec 925 MHz. Si aucune variante possible d'attribution ne se présente après application des restrictions inscrites dans l'annexe VII, les blocs non attribués sont disposés dans un ou deux blocs connexes, au-dessus de la gamme des 880 MHz couplée avec celle des 925 MHz et/ou directement en-dessous de celle des 925 MHz couplée avec celle des 960 MHz.	Assignation des blocs (sept au maximum) attribués durant la phase principale pour la période du 1.1.2015 ⁶ resp. du 1.1.2016 ⁷ au 31.12.2018.

⁶ Date butoir pour une utilisation illimitée en Suisse, à l'exception des régions de Bâle et de Genève

⁷ Date butoir pour une utilisation illimitée dans les régions de Bâle et de Genève

Bande	Catégories associées	Placement d'éventuels blocs non attribués	Procédure d'assignation
Bande 1800 MHz: 1710-1785 MHz couplés avec 1805-1880MHz	Catégories C et D	Les éventuels blocs non attribués pour la période courant du 1.1.2014 au 31.12.2028 seront placés immédiatement au-dessous de 1785 MHz couplés avec 1880 MHz. Si aucune variante possible d'attribution ne se présente après application des restrictions inscrites dans l'annexe VII, les blocs non attribués sont disposés dans un ou deux blocs connexes, en-dessous de la gamme des 1785 MHz couplée avec celle des 1880 MHz et/ou directement au-dessus de celle des 1710 MHz couplée avec celle des 1805 MHz.	L'assignation du bloc de la catégorie C de 2011 au 31.12.2013 est [1767.1-1775.7 MHz couplés avec 1862.1-1870.7 MHz]. L'assignation des blocs (14 ⁸ au maximum) des catégories C et D pour la période du 1.1.2015 ⁶ resp. du 1.1.2016 ⁷ au 31.12.2028 est déterminée conjointement.
Bande 2.1 GHz non couplés: 1900-1920MHz	Catégories E et F	Les éventuels blocs non attribués pour la période courant du 1.1.2017 au 31.12.2028 seront placés immédiatement au-dessous de 1920 MHz.	L'assignation du bloc de la catégorie E de 2011 au 31.12.2016 est [1900.1-1905.1 MHz]. L'assignation des blocs (4 au maximum) des catégories E et F du 1.1.2017 au 31.12.2028 est déterminée conjointement.
Bande 2.1 GHz 1965-1980 MHz couplés avec 2155-2170MHz.	Catégorie G	Les éventuels blocs non attribués pour la période 2011 – 31.12.2016 seront placés immédiatement au-dessous de 1980 MHz couplés avec 2170 MHz.	L'assignation détermine le placement d'au maximum trois blocs de 2011 au 31.12.2016 dans la bande des 1964.9-1979.7 MHz couplés avec 2154.9-2169.7 MHz.
Bande 2.1GHz 1920-1980 MHz couplés avec 2110-2170 MHz	Catégories G et H	Les éventuels blocs non attribués pour la période courant du 1.1.2017 au 31.12.2028 seront placés immédiatement au-dessus de 1920 MHz couplés avec 2110 MHz.	L'assignation des blocs (12 au maximum) des catégories G et H du 1.1.2017 au 31.12.2028 est déterminée conjointement.

⁸ Ces 14 blocs abstraits sont concrétisés par les 15 blocs physiques C/D1 à C/D15 selon l'annexe II

Bande	Catégories associées	Placement d'éventuels blocs non attribués	Procédure d'assignation
Bande 2.6 GHz 2500-2570 MHz couplés avec 2620-2690 MHz	Catégorie I	Les éventuels blocs non attribués seront placés immédiatement au-dessous de 2570 MHz couplés avec 2690 MHz.	Assignation des blocs (14 au maximum) attribués durant la phase principale pour la durée de la concession.
Bande 2.6 GHz non couplés: 2570-2615 MHz	Catégorie J	Les éventuels blocs non attribués seront placés immédiatement au-dessous de 2615 MHz.	Assignation des blocs (3 au maximum) attribués durant la phase principale pour la durée de la concession. Le vainqueur de l'assignation des 2600-2615 MHz (J3) et 2500-2505 MHz couplés avec 2620-2625 MHz (I1) se verra également accorder 2615-2620 MHz, dont l'utilisation est soumise à certaines restrictions.

4.3 Programme du tour d'assignation

- 4.3.1 L'heure de commencement et la durée du tour d'assignation sont annoncées par le commissaire-priseur à l'issue de la phase principale.
- 4.3.2 Un intervalle minimum d'un jour ouvrable entier sépare le tour supplémentaire du tour d'assignation.
- 4.3.3 L'heure et la durée du tour sont déterminées à l'entière discrétion du commissaire-priseur. Ce dernier prévoit toutefois d'organiser le tour un jour ouvrable, entre 9h00 et 18h00, et pour une durée d'au moins deux heures.
- 4.3.4 Les soumissionnaires ne disposent que d'un seul droit d'extension pour le tour d'assignation. La prolongation ne dépasse pas 30 minutes.

4.4 Options d'offres pour le tour d'assignation

- 4.4.1 Les vainqueurs d'un ou plusieurs bloc(s) des catégories A à J durant la phase principale ont le droit et l'obligation d'acheter l'une des options d'assignation de fréquences correspondantes qui leur sont présentées au tour d'assignation.
- 4.4.2 Les soumissionnaires sont invités à soumettre des offres pour des options spécifiques d'assignation de fréquences telles que définies par le commissaire-priseur en vertu de ce qui suit:
- 4.4.3 Pour chaque bande où les soumissionnaires gagnants sont au moins deux, le commissaire-priseur détermine un bouquet d'options d'assignation de fréquences ouvertes à chaque soumissionnaire. Pour chaque soumissionnaire de chaque bande, le commissaire-priseur identifie une liste exhaustive de blocs de fréquences contiguës dans le respect des conditions suivantes:
- le nombre de blocs dans chaque option est égal au nombre de blocs remportés par le soumissionnaire durant la phase principale;
 - toute option d'assignation de fréquences destinée à un soumissionnaire donné tient compte du fait que tous les autres vainqueurs dans la même bande reçoivent des fréquences contiguës, et

- les blocs de fréquences non attribués dans une bande de fréquences sont répartis dans le spectre comme décrit dans le tableau 4-1.

4.4.4 Le commissaire-priseur se réserve en outre le droit de limiter les options d'assignation afin de garantir une répartition, si possible, équitable des canaux les plus demandés dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz.

4.5 Soumission des offres

4.5.1 Au tour d'assignation, les soumissionnaires remettent un formulaire d'offre conformément au processus en deux temps décrit à la section 2.2.

4.5.2 Le formulaire d'offre de chaque soumissionnaire comporte une liste des options d'assignation de fréquences qui lui sont ouvertes dans chacune des bandes appelant de nouvelles offres. Chaque soumissionnaire peut déposer une offre d'assignation par option figurant sur son formulaire.

4.5.3 Le montant de chaque offre d'assignation est laissé à la libre appréciation du soumissionnaire. Les offres doivent toutefois être libellées en unités de francs suisses. L'offre minimale pour chaque option est de zéro. Il n'existe aucune limite maximale.⁹

4.5.4 Des offres zéro seront automatiquement générées pour les options d'assignation de fréquences n'ayant donné lieu à aucune offre. Si un soumissionnaire ne soumet pas le formulaire d'offre dans les délais impartis, il est réputé avoir formulé une offre zéro pour toutes les options d'assignation de fréquences dans toutes les bandes pour lesquelles il était admis à soumissionner.

4.6 Validité des offres d'assignation

4.6.1 Toute offre soumise par voie de formulaire valable constitue un engagement irrévocable et sans conditions à payer, pour l'assignation de fréquences correspondante, un prix additionnel (c'est-à-dire un supplément par rapport au prix de base du soumissionnaire) inférieur ou égal au montant de l'offre.

4.6.2 Toute offre considérée comme valable en vertu du paragraphe 4.6.1 reste valable à moins qu'elle ne soit invalidée conformément à la règle 2.4.1.

4.7 Détermination des vainqueurs

4.7.1 Après la clôture du tour d'assignation, le commissaire-priseur détermine quelles sont les offres gagnantes pour chacune des catégories A à J.

4.7.2 Pour chacune des catégories A à J, les offres gagnantes représentent la combinaison des offres valables présentant la valeur totale la plus élevée parmi toutes les offres d'assignation valables soumises, sous réserve des conditions suivantes:

- une seule offre est acceptée par soumissionnaire;

⁹ A noter que tous les soumissionnaires admis à participer au tour d'assignation sont assurés de recevoir la largeur de bande remportée durant la phase principale dans chacune des catégories A à J. Les offres décident de l'option d'assignation de fréquences retenue et de tout prix additionnel à acquitter. Des offres d'un même montant sur différentes options d'assignation indiquent que le soumissionnaire n'a pas de préférence entre les options concernées. Il est recommandé aux soumissionnaires (mais ce n'est pas une obligation) de soumettre une offre de zéro franc pour l'option ou les options qu'ils souhaitent le moins dans chaque catégorie où ils sont admis à soumissionner.

- chaque soumissionnaire se voit attribuer dans chaque bande de fréquences, la même largeur de bande que celle qu'il a remportée durant la phase principale;
- chaque soumissionnaire reçoit des fréquences contiguës par catégorie;
- les plages de fréquences incluses dans les offres gagnantes ne se chevauchent pas, et
- les éventuels blocs non vendus sont contigus et placés tel que précisé dans le Tableau 4-1.

4.7.3 La combinaison d'offres qui remplit les conditions énoncées à la règle 4.7.2 est désignée à l'aide d'un algorithme. Chaque soumissionnaire aura une offre d'assignation gagnante dans chaque bande où il avait reporté des blocs durant la phase principale. L'offre gagnante peut être une offre zéro générée automatiquement pour une option d'assignation sur laquelle le soumissionnaire n'a pas déposé d'offre d'assignation.

4.7.4 Si plusieurs combinaisons d'offres remplissant les conditions de la règle 4.7.2 présentent la même valeur la plus élevée, l'une d'entre elles est tirée au sort par le système d'enchères électroniques.

4.8 Détermination des prix additionnels

4.8.1 Des prix additionnels sont déterminés pour toutes les bandes où les soumissionnaires gagnants sont au moins deux.

4.8.2 Dans chaque bande, les prix additionnels sont déterminés conjointement pour tous les vainqueurs au moyen d'un seul et même calcul. Une série unique de prix additionnels est obtenue en appliquant les conditions suivantes:¹⁰

- **Première condition:** les prix additionnels sont positifs ou nuls.
- **Deuxième condition:** la série de prix additionnels doit être suffisamment élevée pour qu'aucun autre soumissionnaire ou groupe de soumissionnaires ne soit disposé à payer plus que le vainqueur ou le groupe de vainqueurs. Si une seule série de prix additionnels remplit la première et la deuxième condition, c'est elle qui détermine les prix additionnels pour la bande concernée.
- **Troisième condition:** Si plusieurs séries de prix additionnels remplissent la première et la deuxième condition, la série de prix additionnels retenue est celle qui minimise la somme des prix additionnels entre les soumissionnaires gagnants. Si une seule série de prix additionnels satisfait ces trois conditions, c'est elle qui détermine les prix additionnels pour la bande concernée.
- **Quatrième condition:** Si plusieurs séries de prix additionnels remplissent les trois conditions ci-dessus, la série retenue est celle qui minimise la somme des différences au carré entre les prix additionnels pour chaque vainqueur et le coût d'opportunité propre à chaque vainqueur pour la bande concernée.¹¹

¹⁰ Une description algorithmique du calcul des prix de base est fournie sur le site Internet de l'OFCOM.

¹¹ Le coût d'opportunité pour un vainqueur correspond au montant de son offre d'assignation gagnante déduit de la différence entre le total des offres d'assignation gagnantes comprises dans la combinaison gagnante et la valeur des offres déterminée de la même manière mais en partant du principe que toutes les offres du vainqueur étaient de zéro (c'est-à-dire le scénario selon lequel le soumissionnaire était considéré comme n'ayant aucune préférence entre les diverses options d'assignation).

Ces conditions aboutissent, pour chaque bande, à un prix additionnel unique pour chaque soumissionnaire gagnant, prix qui n'excède pas son offre gagnante à la phase d'assignation. Finalement, si les prix additionnels obtenus ne sont pas des montants en unités de franc suisse, ils sont arrondis au franc immédiatement supérieur.

Fin de la phase d'assignation

4.8.3 Une fois les offres gagnantes et les prix additionnels déterminés par le commissaire-priseur, le résultat de la phase d'attribution est annoncé aux soumissionnaires. Les informations suivantes sont alors révélées :

- Chaque soumissionnaire est informé des plages de fréquences spécifiques qui lui sont attribuées dans chaque bande où il a remporté des blocs de fréquences lors de la phase principale. Cette information n'est pas révélée aux autres soumissionnaires.

Chaque soumissionnaire gagnant est informé du prix additionnel applicable à son offre gagnante. Cette information n'est pas révélée aux autres soumissionnaires.

5 Tour séparé pour la bande des 2010-2025 MHz

5.1 Généralités

- 5.1.1 Le tour séparé pour la bande des 2010-2025 MHz fait suite à un tour unique sous forme d'une enchère scellée. Tous les soumissionnaires admissibles peuvent déposer une offre pour le bloc de la catégorie K dans le même intervalle de temps (sous réserve des dispositions ci-après relatives aux extensions).
- 5.1.2 Le tour est séparé des phases principale et d'assignation menées pour les catégories A à J.

5.2 Programmation du tour pour la bande des 2010-2025 MHz

- 5.2.1 L'heure de commencement et la durée du tour pour la bande des 2010-2025 MHz sont annoncées par le commissaire-priseur à l'issue de la phase d'assignation pour les catégories A à J.
- 5.2.2 L'heure et la durée du tour sont déterminées à l'entière discrétion du commissaire-priseur. Ce dernier prévoit toutefois d'organiser le tour un jour ouvrable, entre 9h00 et 18h00, et pour une durée allant d'une à quatre heures.
- 5.2.3 Les soumissionnaires ne disposent que d'un seul droit d'extension pour le tour. La prolongation ne dépasse pas 30 minutes.

5.3 Soumission des offres

- 5.3.1 Lors du tour séparé pour la bande des 2010-2025 MHz, les soumissionnaires déposent une offre selon le processus en deux temps décrit à la section 2.2.
- 5.3.2 L'offre précise le montant maximal que le soumissionnaire est prêt à payer pour remporter le bloc de la catégorie K.
- 5.3.3 Le montant de l'offre est laissé à la libre appréciation du soumissionnaire. Les offres doivent toutefois être libellées en unités de franc suisse. Le montant minimal correspond au prix de la mise minimale. Il n'y a aucune limite maximale.
- 5.3.4 Si un soumissionnaire ne souhaite pas enchérir au-dessus du prix de la mise minimale, il a la possibilité de déposer une "offre zéro".

5.4 Validité des offres

- 5.4.1 Toute offre soumise est réputée valable et constitue un engagement irrévocable à acquérir le bloc des 2010-2025 MHz au prix indiqué.
- 5.4.2 Toute offre considérée comme valable en vertu de la règle 5.4.1 reste valable à moins qu'elle ne soit invalidée conformément à la règle 2.4.1.

5.5 Détermination du vainqueur

- 5.5.1 Après la clôture du tour séparé pour la bande des 2010-2025 MHz, le commissaire-priseur détermine quelle est l'offre gagnante. L'offre gagnante est la plus haute offre valable soumise.
- 5.5.2 Si plusieurs offres présentent le même montant le plus élevé, l'une d'entre elles est tirée au sort par le système d'enchères électroniques.

5.6 Détermination du prix

- 5.6.1 S'il n'y a qu'un soumissionnaire, le prix à payer par celui-ci pour le bloc de la catégorie K est le prix de la mise minimale.
- 5.6.2 S'il y a plusieurs soumissionnaires, le prix à payer est le montant de la deuxième offre la plus élevée. Si plusieurs offres présentent la même valeur la plus élevée, le prix à payer est la valeur la plus élevée.

6 Fin des enchères

6.1 Clôture des enchères

- 6.1.1 Une fois que le commissaire-priseur a déterminé les offres gagnantes pour les catégories A à J, les prix additionnels pour la phase d'assignation et l'offre gagnante pour la catégorie K, les résultats des enchères sont annoncés à tous les soumissionnaires.
- 6.1.2 Les informations suivantes sont alors communiquées à tous les soumissionnaires:
- identité des soumissionnaires gagnants;
 - plages de fréquences assignées à chaque soumissionnaire gagnant; et
 - le montant d'adjudication dû par chaque soumissionnaire gagnant, avec le détail du prix de base et d'éventuels prix additionnels pour les catégories A à J et, le cas échéant, le prix pour le bloc de la catégorie K.

6.2 Montant de l'adjudication

- 6.2.1 Chaque soumissionnaire gagnant devra s'acquitter du prix de base auquel s'ajoutent les éventuels prix additionnels dus au titre de fréquences spécifiques qui lui auraient été attribuées (lors de la phase d'assignation) et, le cas échéant, le prix dû au titre du bloc de la catégorie K.